

PROCÈS-VERBAL PROVISOIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LORIOL-SUR-DROME DU 29 NOVEMBRE 2023

<u>Présents</u>: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Yvette DILLE, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI, Marc ROINAT et Marie Louise SIX.

<u>Absents et excusés</u>: Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN <u>Absentes et excusées, ayant donné procuration</u>: Régis MANCEAUX (procuration à Françoise BRUN)

Personne invitée (sans droit de vote) : Marie-Laure GRILLET, Directrice de la Résidence Autonomie du Parc.

Secrétariat assuré par Yvette DILLE et Marie-Laure GRILLET

Monsieur le Président ouvre la séance à 09h15

Approbation du compte rendu du précédent Conseil d'Administration du 25 octobre 2023 2023.

Résidence autonomie

<u>DELIBERATION N°53/2023 - RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - BP 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°3 - MODIFICATION DE LA REPRISE DES RESULTATS ET PROVISION POUR RISQUES</u>

CONSIDERANT le montant des restes à recouvrer de l'exercice 2019 (2 386.42 €) et ceux de 2021 (14 €) pour un total de 2 400.42 € ;

CONSIDERANT la provision déjà effectuée en 2022 à hauteur du minimum légal soit 15% de N-2, provision budgétée de 827.67 euros en 2022 ;

Monsieur le Président propose aux administrateurs du CCAS de majorer de 838.75 € la dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve les modifications budgétaires du budget primitif de l'exercice 2023 de la Résidence autonomie « Résidence du Parc », tel qu'exposées ci-dessous :

	Dé	penses	Recettes		
Désignation					
	(1)		(1)		
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation	
	de	de crédits	de	de crédits	
	crédits		crédits		
FONCTIONNEMENT					
D-002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	37 574.54 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL D 002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	37 574.54 €	0.00€	0.00€	0.00€	
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	838.75 €	0.00€	0.00 €	0.00 €	
D-6817 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	838.75 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	838.75 €	838.75 €	0.00€	0.00€	
R-73418 : Usager (hors EHPAD)-P.âgées-autres ESMS	0.00 €	0.00€	37 574.54 €	0.00 €	
TOTAL R 017 : Groupe 1 : Produits de la tarification	0.00€	0.00€	37 574.54 €	0.00€	
Total FONCTIONNEMENT	38 413.29 €	838.75 €	37 574.54 €	0.00€	
Total Général	-37 5	574.54 €	-37 5	74.54 €	

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11+01	11+01	0	0



<u>DELIBERATION N°54/2023 – RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC – SERVICE HOTELLERIE – TARIFS</u>

CONSIDERANT que le service hotellerie est de plus en plus fréquemment amené à entretenir des draps, en plus du ramassage bimensuel prévu au contrat de séjour et dont le résident s'acquitte par le biais du tarif hébergement ;

CONSIDERANT que certains appartements nécessitent un nettoyage plus approfondi par le service hotellerie du fait d'un défaut d'entretien régulier du résident ;

Considérant que les tarifs proposés ont été approuvés par le Conseil de la vie sociale en date du 27/11/2023,

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'appliquer à compter du 1^{er} décembre 2023 les tarifs suivants :

- o entretien d'un jeu de draps supplémentaire à celui prévu au contrat de séjour : 9.00 €
- o nettoyage de l'appartement venant en complément de celui prévu au contrat de séjour : 25.00 €/heure.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11+01	11+01	0	0

<u>DELIBERATION N°55/2023 - RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - AVENANT AU CONTRAT DE SEJOUR</u>

CONSIDERANT que le délai du remboursement du dépôt de garantie est réduit à 15 jours (au lieu d'un mois en vertu du Code de l'Action Sociale et des Familles) dès lors que l'établissement est signataire d'une convention ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL) ; CONSIDERANT l'avis du Conseil de la vie Sociale en date du 27 novembre 2023 ;

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'administration de modifier les dispositions du contrat de séjour de la résidence autonomie du Parc en réduisant à 15 jours le délai de remboursement du dépôt de garantie au résident.

Après avoir entendu l'exposé du Président et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la modification apportée à l'article 15 du contrat de séjour de la Résidence autonomie du Parc visant à restituer dans un délai de 15 jours après la réalisation de l'état de lieux contradictoire de sortie le dépôt de garantie et charge le Président de signer les avenants au contrat de séjour avec les résidents déjà accueillis.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11+01	11+01	0	0

La délibération portant approbation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) est reportée au prochain Conseil d'administration, dans l'attente des échanges prévus le 7 décembre 2023 avec le Département et Drôme Aménagement Habitat (DAH) quant à la situation financière de la résidence autonomie du Parc.

<u>DELIBERATION N°56/2023 – RÉSIDENCE AUTONOMIE - RH – PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE</u>



Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents de la résidence autonomie qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :



Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le Conseil d'administration note que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11+01	11+01	0	0

<u>DELIBERATION N°59 /2023</u> – RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC – BUDGET PREVISIONNEL 2024

Vu le rapport budgétaire relatif au budget 2024 exposant notamment la situation budgétaire et financière particulièrement dégradée de l'établissement avec quatre exercices successifs déficitaires :

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale, rappelle aux membres du Conseil d'administration que le CCAS est tenu d'adresser les propositions budgétaires et tarifaires de la section hébergement de la Résidence autonomie du Parc au Département, autorité en charge de la tarification de l'établissement du fait de son habilitation à l'aide sociale. Il rappelle que depuis 2023, la section restauration relève uniquement du Conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'administration la situation financière structurellement déficitaire de la Résidence, liée à la fois à la perte d'activité consécutive à la crise Covid et à la fermeture du service soins, à la suppression de la dotation dépendance, mais également aux taux d'inflation (+4.9% - INSEE septembre 2023), particulièrement visible en matière de charges d'électricité (+100%) et à une majoration des charges de personnel liée aux coûts de remplacement. Les cotisations d'assurance augmentent également (+20%). On observe par ailleurs un réel effort de l'établissement afin de maîtriser les dépenses courantes avec de nombreux postes reconduits à l'identique. Il propose d'inscrire en recette une subvention d'équilibre d'un montant de 182 174.85 €.

En effet, si l'activité de l'établissement remonte, elle ne permet toutefois pas de couvrir les charges qui augmentent de 13%. Entre le 01/11/2022 et le 24/11/2023, l'établissement dénombre 13 départs (dont huit admissions en EHPAD, trois décès et deux retours à domicile ou en famille) et 24 admissions. Il est précisé que la possibilité de séjours temporaires a été mise en place et



qu'elle a, à chaque fois, donné lieu à un hébergement permanent. Enfin, après deux ans d'absence, les demandes d'admission en T2 font leur retour.

De plus en plus de résidents sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Type de logement	Capacité autorisée	Activité théorique	2019	2020	2021	2022	actualisé 2023	BP 2024
T1 bis (33 m²)	56	20 440	20 315	17 591	17 869	13 563	15 366	18 300
T2 (44 m²)	8	1 460	1 091	1 098	1 366	1 069	462	732
TOTAL	64	21 900	21 406	18 689	19 115	14 632	15 828	19 032
Taux d'od	ccupation	100,00%	97,74%	85,34%	87,28%	66,81%	73,50 %	88,14%

Pour 2023 et 2024, le taux d'occupation est calculé en tenant compte de l'occupation d'un appartement par une étudiante.

En neutralisant également les deux appartements occupés par les gardes de nuit,

- l'activité prévisionnelle actualisée 2023 est de 76,08%
- l'activité prévisionnelle 2024 s'élève à 91,23%.

Le budget prévisionnel présenté pour l'exercice 2024 comporte ainsi les crédits nécessaires, en équilibre, en dépenses et en recettes, en fonctionnement, d'une part, et en investissement, d'autre part, le projet de budget prévisionnel 2024 de la résidence autonomie se présentant comme suit :

CHARGES	Hébergement	Restauration	Total
Groupe 1 - dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 906 €	93 480 €	258 386 €
Groupe 2 - dépenses afférentes au personnel	413 619 €	151 345 €	564 964 €
Groupe 3 - dépenses afférentes à la structure	218 906.42 €	29 324.39 €	248 230.81 €
Total	797 431.42 €	274 149.39€	1 071 580.81 €
Résultat antérieur reporté	29 642.15 €	7 932.39 €	37 574.54 €
Total Charges	827 073.57 €	282 081.78 €	1 109 155.35 €

Les charges sont majorées de 13% pour la section hébergement et de 18% pour la section restauration, notamment du fait d'une forte inflation (+4.9% sur un an – sources INSEE de septembre 2023), notamment en matière énergétique avec des dépenses d'électricité qui augmentent de plus de 100% par rapport à la moyenne des trois derniers exercices. L'établissement voit également sa cotisation d'assurance augmenter de 20% (responsabilité civile de l'établissement et des résidents, protection juridique, dommages aux biens de l'établissement et des résidents).

La résidence comptait encore 17.88 ETP au BP 2021 alors qu'ils ne sont plus que 11.8 ETP au BP 2024, suite à la fermeture du service soin et accompagnement (- 3.57 ETP au BP 2023), à la



suppression d'un poste d'agent hôtelier (BP 2023), du poste d'agent d'accueil, d'un mi-temps d'animation.

Malgré ces suppressions de postes, les charges de personnel se trouvent majorées de 9% pour la section hébergement et de 19% pour la section restauration, principalement du fait :

- de l'intégration de coûts de remplacement des agents hôteliers (44 637 €), des gardes de nuit (5 341 €) et des agents en cuisine (9 209 €).
- De l'attribution de 5 points d'indice majorés à chaque agent au 01/01/2024.

Le budget comprend également la refacturation à la Résidence des services apportés par la Commune (services techniques et gestion des ressources humaines) pour un montant de 24328€.

Sur l'ensemble des autres postes budgétaires, on observe un réel effort de maîtrise des charges de dépenses courantes avec des lignes reconduites à l'identiques, voire minorées.

Monsieur le Président du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de retenir les tarifs hébergement suivants, qui seront soumis à l'approbation du Département :

HEBERGEMENT	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Variation %	Variation €	Variation €/mois
T1 bis	33,65€	34,49 €	+2,50 %	+ 0,84 €	+ 26,04 €
T2 individuel	41,20 €	42,23 €	+2,50 %	+ 1,03 €	+ 31,93 €
T2 couple	49,78 €	51,02 €	+2,50%	+ 1,24 €	+ 38,44 €
Tarif moyen	37,86 €	34,79 €	-8,11%	- 3,07 €	

Le budget de la section restauration a été élaboré en tenant compte d'une baisse de l'activité aux repas de midi correspondant au nouveau public hébergé, plus autonome (15 132 déjeuners). En revanche, on constate une hausse de l'activité le soir (7 236 dîners). Après avoir disparu pendant la période covid, on voit désormais le retour des personnes extérieures et des invités (293 repas) ainsi que des repas du personnel communal servis à l'occasion de formations.

RESTAURATION	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Variation %	Variation €	Variation €/mois
Déjeuner	10,50 €	10,76 €	2,50%	0,26	+8,06€
Diner	6,31 €	6,47 €	2,50%	0,16	+ 4,96 €
TOTAL coût journalier	<u>16,81 €</u>	17,23 €	2,50%	0,42	+13,02 €
Potage	1,39 €	1,42 €	2,50%	0,03	+0,93€
tarif invité adulte	13,00 €	13,33 €	2,50%	0,32	
tarif invité enfant	6,00 €	6,15 €	2,50 €	0,15	



tarif repas personnel CCAS et communal	5,43 €	5,57 €	2,50%	0,14	
plat chaud personnel CCAS et communal	3,00 €	3,08€	2,50%	0,07	

Les produits du BP 2024 s'établiraient alors comme il suit :

PRODUITS	Hébergement	Restauration	Total
Groupe 1 - produits de la tarification	666 663 €	210 393 €	877 056 €
Groupe 2 – autres produits relatifs à	32 296 €	6 998 €	39 294 €
l'exploitation			
Groupe 3 - Produits financiers,	128 114.57 €	64 690.78 €	192 805.35 €
produits exceptionnels			
Total Produits	827 073.57 €	282 081.78 €	1 109 155.35 €
Résultat antérieur reporté	- €	-€	-€
Total Produits	827 073.57 €	282 081.78 €	1 109 155.35 €

L'établissement présente toujours un fort taux de vétusté des immobilisations (86%) avec notamment l'ensemble du mobilier des espaces communs à changer pour le confort des résidents et afin de limiter l'usure professionnelle des agents hôteliers. Le BP 2024 se réduit pourtant à l'essentiel avec le renouvellement d'équipements professionnels (autolaveuse, four, chariot de ménage...)

BP 2023 - SECTION INVESTISSEMENT	TOTAL
13988 – Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat	1 080.50 €
165 Dépôts et cautionnements	10 000,00 €
2154 Matériel et outillage	13 037,30 €
2181 Installations générales	4 585,01 €
Dépenses	28 702,81 €

BP 2023 - SECTION INVESTISSEMENT	TOTAL
165 Dépôts et cautionnements	10 000,00 €
28013 Amortissements des frais d'évaluation	1 142,40 €
28154 Amortissements Matériel et outillage	7 729,58 €
28181 Amortissement Installations générales	4 892,26 €
28183 Amortissement Matériel de bureau	2 295,13 €
28184 Amortissement Mobilier	1 067,48 €
28188 Amortissement autres immobilisations	1 575 .96 €
001 Résultat reporté	-
Recettes	28 702,81€



S'ensuit un débat entre les membres du Conseil sur l'avenir de la résidence et les marges de manœuvre restantes pour améliorer la situation financière, à savoir les services aujourd'hui apportés en interne par la résidence et ne faisant pas partie du socle des prestations minimales en résidence autonomie (entretien du linge, des logements, présence de personnel 24h/24, 7 jours/7, service de restauration).

Au même titre que les EHPAD, les résidences autonomie ont vu leur situation financière se dégrader depuis 2020 suite au COVID, à une baisse de leur activité et à la hausse des charges (énergétiques notamment). Or, elles ne font pas partie des établissements pouvant prétendre au plan d'urgence nationale, contrairement aux EHPAD et aux services d'aide à domicile. Comme le précise Mme SIX, les résidences autonomie sont d'autant plus en difficultés qu'elles font face à la concurrence des résidences services/seniors qui se sont multipliées ces dernières années sur le territoire. En revanche, ces dernières ne peuvent répondre aux besoins d'une partie de la population âgée autonome disposant de peu de revenus et qui ne peut se tourner que vers des établissements habilités à l'aide sociale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration du CCAS, approuve le budget primitif de l'exercice 2024 de la Résidence autonomie « Résidence du Parc », tel qu'exposé ci-dessus et conformément au document budgétaire joint en annexe à la délibération et charge le Président du CCAS de transmettre les propositions budgétaires et tarifaires au Pôle Offre et Accompagnement des ESMS du Département en charge de la tarification.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	
11+01	11+01	0	0	

CCAS

DELIBERATION N°58/2023 - CCAS - RH - PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Président propose aux Conseil d'administration d'instituer pour les agents du CCAS le bénéfice d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, sur le même principe que la délibération précédente relative à la résidence autonomie.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration décide que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents du CCAS qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €



Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le Conseil d'administration note que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel et que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	
11+01	11+01	0	0	

DELIBERATION N°59/2023 - CCAS -SECOURS PONCTUELS

Sur proposition de Madame Françoise BRUN, Vice-Présidente du CCAS, le Conseil d'administration :

-ACCORDE à M. et Mme XXXXXXX, couple avec 3 enfants, une aide financière de 300 € pour les aider à régler un impayé de taxe foncière. La dépense correspondante sera imputée à l'article 6562, section de fonctionnement, budget 2023.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11+01	11+01	0	0

DELIBERATION N°60/2023: CCAS-SECOURS PONCTUELS

Sur proposition de Madame Françoise BRUN, Vice-Présidente du CCAS, le Conseil d'administration :

-ACCORDE à Mme XXXXXXX, mère célibataire avec 2 enfants, une aide financière de 300 € pour l'aider à régler une dette d'énergie. La dépense correspondante sera imputée à l'article 6562, section de fonctionnement, budget 2023.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
11+01	11+01	0	0

-Aide sociale pour Mme. XXXXXXX pour une prise en charge de frais d'hébergement PA à l'EHPAD « L'Olivier » à Valence (26), pour un renouvellement.

Monsieur le Président clôt la séance à 11h30.

DATE DU PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Mercredi 20 décembre 2023 à 9h00, au CCAS.

Affiché au CCAS Le président, Claude AURIAS



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 9h en session ordinaire, au CCAS, 4 rue de la Schwalm à Loriol sur Drôme, sous la présidence de M. Claude AURIAS, Président du CCAS.

Objet: RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - BP 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°3 - MODIFICATION DE LA REPRISE DES RESULTATS ET PROVISION POUR RISQUES

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : 11 Votants : 11 Procurations : 1

Pour: 11+1 / Contre: 00 / Abstention: 00

Date de convocation : 24 novembre 2023

<u>Présents</u>: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Yvette DILLE, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI, Marc ROINAT et Marie Louise SIX.

Absents et excusés: Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN.

Absent et excusé, ayant donné procuration : Régis MANCEAUX (procuration à Françoise BRUN)

VU la délibération n°55/2022 du 26/10/2022 portant approbation du BP 2023 de la Résidence autonomie du Parc ;

VU la délibération n°17/2023 du 05/04/2023 portant adoption du compte administratif 2022

VU la délibération n°18/2023 du 05/04/2023 portant proposition d'affectation des résultats de l'exercice 2022 ;

VU la délibération n°38/2023 du 05/07/2023 portant décision modificative n°1 du BP 2023 ;;

VU la délibération n°52/2023 du 25/10/2023 portant décision modificative n°2 du BP 2023;

CONSIDERANT que le Département reporte la reprise du déficit de l'exercice 2022 à partir de l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT le montant des restes à recouvrer de l'exercice 2019 (2 386.42 €) et ceux de 2021 (14 €) pour un total de 2 400.42 € ;

CONSIDERANT la provision déjà effectuée en 2022 à hauteur du minimum légal soit 15% de N-2, provision budgétée de 827.67 euros en 2022 ;

Monsieur le Président propose aux administrateurs du CCAS de majorer de 838.75 € la dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.



Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **APPROUVE** les modifications budgétaires du budget primitif de l'exercice 2023 de la Résidence autonomie « Résidence du Parc », tel qu'exposées ci-dessous :

Désignation	D	Dépenses		Recettes	
Designation	(1)	(1)			
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	37 574.54 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL D 002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	37 574.54 €	0.00€	0.00€	0.00€	
D-61521 : Entretien et réparations bâtiments publics	838.75 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
D-6817 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	838.75 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL D 016 : Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	838.75€	838.75€	0.00€	0.00 €	
R-73418 : Usager (hors EHPAD)-P.âgées-autres ESMS	0.00 €	0.00 €	37 574.54 €	0.00 €	
TOTAL R 017 : Groupe 1 : Produits de la tarification	0.00€	0.00€	37 574.54 €	0.00 €	
Total FONCTIONNEMENT	38 413.29 €	838.75€	37 574.54 €	0.00€	
Total Général	-37	574.54 €	-37 5	574.54 €	

Fait et délibéré, le 29 novembre 2023

POUR COPIE CONFORME, La Vice-Présidente du CCAS Françoise BRUN

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 1/42/23 Publié et/ou notifié le : 1/42/23

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Vice Président,

-





1

DELIBERATION N°54/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 9h en session ordinaire, au CCAS, 4 rue de la Schwalm à Loriol sur Drôme, sous la présidence de M. Claude AURIAS, Président du CCAS.

Objet: RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - SERVICE HOTELLERIE - TARIFS

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : 11 Votants : 11 Procurations : 1

Pour: 11+1 / Contre: 00 / Abstention: 00

Date de convocation : 24 novembre 2023

<u>Présents</u>: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Yvette DILLE, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI, Marc ROINAT et Marie Louise SIX.

Absents et excusés : Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN.

Absent et excusé, ayant donné procuration : Régis MANCEAUX (procuration à Françoise BRUN)

VU délibération n°11/2023 du 1^{er} mars 2023 portant adoption du règlement de fonctionnement de la Résidence du Parc et notamment son article 13.5 relatif à l'entretien des appartements ;

VU la délibération n°10/2023 du 1^{er} mars 2023 portant adoption du contrat de séjour de la Résidence du Parc et notamment son article 10 relatif à l'entretien du linge ;

VU la délibération n°41/2023 relative aux tarifs applicables en cas d'hébergement d'un proche par un résident au sein de la « Résidence du Parc » ;

CONSIDERANT que le service hotellerie est de plus en plus fréquemment amené à entretenir des draps, en plus du ramassage bimensuel prévu au contrat de séjour et dont le résident s'acquitte par le biais du tarif hébergement;

CONSIDERANT que certains appartements nécessitent un nettoyage plus approfondi par le service hotellerie du fait d'un défaut d'entretien régulier du résident ;

CONSIDERANT que les tarifs proposés ont été approuvés par le Conseil de la vie sociale en date du 27 novembre 2023,

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :



1)

1 3

DELIBERATION N°54/2023

- **DECIDE** d'appliquer à compter du 15 décembre 2023 les tarifs suivants :
 - o entretien d'un jeu de draps supplémentaire à celui prévu au contrat de séjour 9.00€
 - o nettoyage de l'appartement venant en complément de celui prévu au contrat de séjour 25 €/heure

Fait et délibéré, le 29 novembre 2023

POUR COPIE CONFORME, La Vice-Présidente, Françoise BRUN

Bun



Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : JJ J2/2023 Publié et/ou notifié le : JJ J2/2023

Le Président

polif is Président et par délégation, le Vice Président,





L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 9h en session ordinaire, au CCAS, 4 rue de la Schwalm à Loriol sur Drôme, sous la présidence de M. Claude AURIAS, Président du CCAS.

Objet: RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - AVENANT AU CONTRAT DE SEJOUR

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : 11 Votants : 11 Procurations : 1

Pour: 11+1 / Contre: 00 / Abstention: 00

Date de convocation : 24 novembre 2023

<u>Présents</u>: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Yvette DILLE, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI, Marc ROINAT et Marie Louise SIX.

Absents et excusés: Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN.

Absent et excusé, ayant donné procuration : Régis MANCEAUX (procuration à Françoise BRUN)

VU la loi n°2022-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU l'article L 311-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2004-1274 du 26 novembre relatif au contrat de séjour,

VU le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services médico-sociaux mentionnés au l de l'article L312-1 du CASF,

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le règlement départemental d'Aide Sociale à l'Hébergement de la Drôme,

Vu la délibération n°10/2023 portant approbation du nouveau contrat de séjour de la résidence autonomie du Parc ;

CONSIDERANT que le délai du remboursement du dépôt de garantie est réduit à 15 jours (au lieu d'un mois en vertu du Code de l'Action Sociale et des Familles) dès lors que l'établissement est signataire d'une convention ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement (APL);

CONSIDERANT l'avis du Conseil de la vie Sociale en date du 27 novembre 2023 ;

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'administration de modifier les dispositions du contrat de séjour de la résidence autonomie du Parc en réduisant à 15 jours le délai de remboursement du dépôt de garantie au résident.



Après avoir entendu l'exposé du Président et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

DECIDE d'approuver la modification apportée à l'article 15 du contrat de séjour de la Résidence autonomie du Parc :

Article 15 : Le dépôt de garantie

A l'admission, le résident verse un dépôt de garantie d'un montant équivalent à 1 mois du tarif hébergement (mois de la signature du contrat). Le dépôt de garantie est restitué, après le départ du résident dans un délai de 15 jours après la réalisation de l'état de lieux contradictoire de sortie. Le dépôt de garantie peut également être encaissé partiellement ou totalement, après constatations lors de l'état des lieux de sortie de dégradations causées par le résident.

En cas de décès du résident, le dépôt est remis au notaire chargé de la succession ou aux ayants droit sur présentation d'un certificat d'hérédité.

CHARGE le Président de signer les avenants au contrat de séjour avec les résidents déjà accueillis.

Fait et délibéré, le 29 novembre 2023

POUR COPIE CONFORME. La Vice-Présidente du CCAS,

Françoise BRUN

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 11/12/2023 Publié et/ou notifié le : ראן גאן

Le Président,

Pour le Président et par délégation, Le Vice Président,





CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 9h en session ordinaire, au CCAS, 4 rue de la Schwalm à Loriol sur Drôme, sous la présidence de M. Claude AURIAS, Président du CCAS.

<u>OBJET : RÉSIDENCE AUTONOMIE - RH - PRIME POUVOIR D'ACHAT</u> EXCEPTIONNELLE

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : 11 Votants : 11 Procurations : 1

17

17

Pour: 11+1 / Contre: 00 / Abstention: 00

Date de convocation : 24 novembre 2023

<u>Présents</u>: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Yvette DILLE, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI, Marc ROINAT et Marie Louise SIX.

Absents et excusés: Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN.

<u>Absent et excusé, ayant donné procuration :</u> Régis MANCEAUX (procuration à Françoise BRUN)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, Vu l'avis du comité social territorial en date du 03/10/2023,

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.



E 7

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'organe délibérant détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration :

- **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents de la résidence autonomie qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DELIBERATION N°56/2023



- NOTE que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- NOTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, le 29 novembre 2023 POUR COPIE CONFORME, La Vice-présidente, Françoise BRUN

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : M/12/1623 Publié ou notifié le : JA/12/ 8023

Le Président

17

1

Pour le Président et par délégation, Le Vice Président,

Bun

LORIOL-SUI-DROME S



L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 9h en session ordinaire, au CCAS, 4 rue de la Schwalm à Loriol sur Drôme, sous la présidence de M. Claude AURIAS, Président du CCAS.

Objet: RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - BUDGET PREVISIONNEL 2024

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : 11 Votants : 11 Procurations : 1

Pour: 11+1 / Contre: 00 / Abstention: 00

Date de convocation : 24 novembre 2023

<u>Présents</u>: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Yvette DILLE, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI, Marc ROINAT et Marie Louise SIX.

Absents et excusés : Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN.

Absent et excusé, ayant donné procuration : Régis MANCEAUX (procuration à Françoise BRUN)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article R.314-4 et suivants ;

Vu le <u>décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012</u> relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'annexe 4 de l'arrêté du 10 novembre 2008 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 relatif au plan comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ;

Vu le rapport budgétaire relatif au budget 2024 exposant notamment la situation budgétaire et financière particulièrement dégradée de l'établissement avec quatre exercices successifs déficitaires ;

Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale, rappelle aux membres du Conseil d'administration que le CCAS est tenu d'adresser les propositions budgétaires et tarifaires de la section hébergement de la Résidence autonomie du Parc au Département, autorité en charge de la tarification de l'établissement du fait de son habilitation à l'aide sociale. Il rappelle que depuis 2023, la section restauration relève uniquement du Conseil d'administration du CCAS.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'administration la situation financière structurellement déficitaire de la Résidence, liée à la fois à la perte d'activité consécutive à la fermeture du service soins, à la suppression de la dotation dépendance, mais également aux taux d'inflation, particulièrement visible en matière de charges d'électricité. Il propose d'inscrire en recette une subvention d'équilibre d'un montant de 183 960.85 €.

DELIBERATION N°57/2023



1)

17

Le budget prévisionnel présenté pour l'exercice 2024 comporte ainsi les crédits nécessaires, en équilibre, en dépenses et en recettes, en fonctionnement, d'une part, et en investissement, d'autre part, le projet de budget prévisionnel 2024 de la résidence autonomie se présentant comme suit :

CHARGES	Hébergement	Restauration	Total
Groupe 1 - dépenses afférentes à l'exploitation courante	164 906 €	93 480 €	258 386 €
Groupe 2 - dépenses afférentes au personnel	413 619 €	151 345 €	564 964 €
Groupe 3 - dépenses afférentes à la structure	218 906.42 €	29 324.39 €	248 230.81 €
Total	797 431.42 €	274 149.39 €	1 071 580.81 €
Résultat antérieur reporté	29 642.15 €	7 932.39 €	37 574.54 €
Total Charges	827 073.57 €	282 081.78 €	1 109 155.35€

PRODUITS	Hébergement	Restauration	Total
Groupe 1 - produits de la tarification	666 663 €	210 393 €	877 056 €
Groupe 2 – autres produits relatifs à l'exploitation	32 296 €	6 998 €	39 294 €
Groupe 3 - Produits financiers, produits exceptionnels	128 114.57 €	64 690.78 €	192 805.35 €
Total Produits	827 073.57 €	282 081.78 €	1 109 155.35 €
Résultat antérieur reporté	- €	-€	-€
Total Produits	827 073.57 €	282 081.78 €	1 109 155.35 €



BP 2023 - SECTION INVESTISSEMENT	TOTAL
13988 – Subvention d'investissement inscrite au compte de résultat	1 080.50 €
165 Dépôts et cautionnements	10 000,00 €
2154 Matériel et outillage	13 037,30 €
2181 Installations générales	4 585,01 €
Dépenses	28 702,81 €

BP 2023 - SECTION INVESTISSEMENT	TOTAL
165 Dépôts et cautionnements	10 000,00 €
28013 Amortissements des frais d'évaluation	1 142,40 €
28154 Amortissements Matériel et outillage	7 729,58 €
28181 Amortissement Installations générales	4 892,26 €
28183 Amortissement Matériel de bureau	2 295,13 €
28184 Amortissement Mobilier	1 067,48 €
28188 Amortissement autres immobilisations	1 575 .96 €
001 Résultat reporté	-
Recettes	28 702,81 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration du CCAS,

- **APPROUVE** le budget primitif de l'exercice 2024 de la Résidence autonomie « Résidence du Parc », tel qu'exposé ci-dessus et conformément au document budgétaire joint en annexe de la présente délibération
- **CHARGE** le Président du CCAS de transmettre les propositions budgétaires et tarifaires au Pôle Offre et Accompagnement des ESMS du Département en charge de la tarification.

Fait et délibéré, le 29 novembre 2023

POUR COPIE CONFORME,

La Vice-Présidente, Françoise BRUN

NAL D'A

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 13/12/2023

Publié et/ou notifié le : 131/2/2023

Le Président

Pour le Président et par délégation, Le Vice Président,

LORIOL-Sur-DRÔME & 26278

DELIBERATION N°58/2023



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf novembre

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 9h en session ordinaire, au CCAS, 4 rue de la Schwalm à Loriol sur Drôme, sous la présidence de M. Claude AURIAS, Président du CCAS.

<u>OBJET : CCAS - RH – PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE</u>

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : 11 Votants : 11 Procurations : 1

6 1

1

Pour: 11+1 / Contre: 00 / Abstention: 00

Date de convocation: 24 novembre 2023

<u>Présents</u>: Marie Rose ASTIER, Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Yvette DILLE, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI, Marc ROINAT et Marie Louise SIX.

Absents et excusés: Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN.

<u>Absent et excusé, ayant donné procuration</u>: Régis MANCEAUX (procuration à Françoise BRUN)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, Vu l'avis du comité social territorial en date du 03/10/2023,

Le Président expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.





L'organe délibérant détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration :

17

- **DECIDE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents du CCAS qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

DELIBERATION N°58/2023



- **NOTE** que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- NOTE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré, le 29 novembre 2023 POUR COPIE CONFORME, La Vice-présidente, Françoise BRUN

Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 144272023

Publié ou notifié le : M/12/102

Le Président

Pour le Président et par délégation,

Le Vice Président,

-10/ROJ BMORG-rus

NO JAM

100

1